



REGLEMENT INTERIEUR

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par l'INSTITUT NATIONAL PREPAPOLIS (ci-après « l'Organisme »). Il a pour objet de :

- définir les règles d'hygiène, de sécurité et de discipline applicables dans le cadre des formations,
- Préciser les sanctions disciplinaires en cas de manquement,
- Compléter les dispositions prévues dans les Conditions Générales de Vente (CGV) relatives aux modalités d'inscription, d'assiduité, de paiement et de participation active aux actions de formation.

Chaque stagiaire s'engage à respecter le présent règlement pendant toute la durée de la formation, qu'elle se déroule en présentiel, à distance ou en mode hybride.

Les dispositions de ce règlement sont communiquées, acceptées et signées par chaque stagiaire avant le début de la formation et sont accessibles dans les locaux de l'Organisme ainsi que sur ses plateformes numériques pour les formations à distance.

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de :

- Fixer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des actions de formation mises en place par l'Organisme,
- Garantir le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la formation professionnelle, notamment celles prévues par le Code du Travail,
- Préciser les droits et obligations des stagiaires ainsi que ceux de l'Organisme dans le cadre de leurs relations contractuelles,
- Assurer un climat de respect mutuel et de bonne entente entre les stagiaires, les formateurs et le personnel administratif de l'Organisme.

Le présent règlement s'applique à tous les participants inscrits à une action de formation, quelle que soit sa modalité (présentiel, à distance ou hybride), et indépendamment du statut du stagiaire (salarié, demandeur d'emploi, particulier autofinancé, etc.). Il s'impose également à toute personne présente dans les locaux ou accédant aux plateformes de formation en ligne mises à disposition par l'Organisme.

Tout stagiaire reconnaît avoir pris connaissance de ce règlement avant le démarrage de la formation et s'engage à le respecter dans son intégralité. Un exemplaire du présent règlement est remis au stagiaire avant le début de la formation, sous format papier ou numérique.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 : Principes généraux

Chaque stagiaire doit respecter scrupuleusement les consignes d'hygiène et de sécurité communiquées par l'Organisme ou affichées dans les locaux. Ces consignes sont établies dans le respect des règles légales en vigueur et visent à garantir la sécurité de tous.

Toute infraction à ces règles, notamment le non-respect des instructions en cas d'alerte, expose le stagiaire à des sanctions disciplinaires. Le stagiaire doit signaler sans délai tout dysfonctionnement ou situation dangereuse observée dans les locaux.

Article 3 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie, incluant le plan des issues de secours et l'emplacement des extincteurs, sont affichées de manière visible

dans les locaux. En cas d'alerte ou de début d'incendie, les stagiaires doivent :

1. Quitter immédiatement les lieux en suivant les indications des responsables et les plans d'évacuation.
2. Ne pas utiliser les ascenseurs.
3. Respecter les points de rassemblement prévus.

Tout manquement à ces consignes ou comportement mettant en danger autrui sera considéré comme une faute grave.

Article 4 : Substances interdites

Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer des drogues, de l'alcool ou toute autre substance altérant les capacités dans les locaux de l'Organisme. Cette interdiction s'applique également aux formations dispensées à distance, pour lesquelles les stagiaires doivent préserver un comportement professionnel.

Toute violation de cette règle fera l'objet de sanctions immédiates pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la formation.

Article 5 : Interdiction de fumer

Conformément à la législation en vigueur, il est interdit de fumer dans l'enceinte des locaux, y compris dans les espaces communs, les sanitaires et les salles de formation. Cette interdiction s'étend à l'utilisation des cigarettes électroniques. Des espaces dédiés au tabagisme, s'ils existent, sont clairement signalés.

Article 6 : Accidents

En cas d'accident survenu sur les lieux de la formation ou lors du trajet domicile-formation, le stagiaire doit en informer immédiatement l'Organisme. Celui-ci prendra les dispositions nécessaires :

- Administration des premiers secours,
- Déclaration de l'accident auprès de la Sécurité sociale et des autorités compétentes,
- Information des personnes ou organismes concernés (employeur, financeur, etc.).

Tout stagiaire ayant été témoin de l'accident est tenu de coopérer en fournissant les informations nécessaires.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 : Assiduité et ponctualité

La ponctualité et l'assiduité sont essentielles au bon déroulement de la formation. Les horaires sont communiqués aux

stagiaires avant le début de chaque action. Tout retard, absence ou départ anticipé doit être justifié et signalé auprès de l'Organisme.

En cas d'absences répétées ou injustifiées, l'Organisme se réserve le droit d'en informer, le cas échéant, l'employeur ou l'organisme financeur. Ces manquements pourront également entraîner des sanctions disciplinaires (cf. infra).

Article 8 : Accès aux locaux

L'accès aux locaux est strictement réservé aux stagiaires inscrits. Toute intrusion de tiers non autorisés est interdite. Les stagiaires doivent respecter les espaces et équipements mis à leur disposition. Tout manquement à ces règles expose à des sanctions.

Article 9 : Tenue vestimentaire et respect du cadre

Dans le respect des principes de neutralité et de bon fonctionnement de l'Organisme, il est interdit de porter des tenues, signes ou accessoires manifestant de manière ostentatoire une appartenance religieuse, politique ou philosophique, ou susceptible de susciter des tensions, des polémiques ou de troubler la sérénité des relations professionnelles.

Les membres du personnel doivent également adopter une tenue correcte et appropriée, adaptée à la nature de leurs fonctions et aux exigences spécifiques du poste. Cela implique de respecter les impératifs de décence, de sécurité, d'hygiène, ainsi que les valeurs et l'image véhiculées par l'Institut National PrépaPolis. Les vêtements inadaptés, provocants ou susceptibles de porter atteinte à la réputation ou au climat de travail peuvent être interdits.

Le formateur ou le personnel de l'Organisme est habilité à refuser l'accès à la formation à tout stagiaire dont la tenue ou le comportement ne respecte pas ces règles.

Article 10 : Respect et Comportement en formation

Tout comportement irrespectueux ou inapproprié envers les autres stagiaires, les formateurs ou le personnel administratif est strictement interdit. Les stagiaires doivent contribuer à un environnement d'apprentissage respectueux et constructif.

Sont notamment interdits :

- Les propos ou comportements discriminatoires : fondés sur l'origine, le sexe, l'âge, la situation familiale, les croyances religieuses, les opinions politiques, le handicap, l'apparence physique ou tout autre critère protégé par la loi,
- Les propos injurieux, diffamatoires ou obscènes : qu'ils soient précisés oralement, par écrit ou diffusés via des moyens numériques (emails, plateformes de formation, réseaux sociaux, etc.),
- Les attitudes agressives ou menaçantes : comprenant les violences verbales ou physiques envers toute personne présente,
- Les comportements perturbateurs : tels que l'interruption répétée du déroulement de la formation, le non-respect des consignes du formateur ou l'usage abusif de dispositifs électroniques non autorisés,
- Les actes ou comportements extérieurs à la formation : susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à l'image ou au bon déroulement de la formation, ou qui compromettent les valeurs et principes de l'Organisme.

Tout manquement à ces règles fera l'objet d'une évaluation immédiate par l'Organisme ou le formateur. Les sanctions

disciplinaires, proportionnées à la gravité des faits, pourront inclure :

- Un rappel à l'ordre oral ou écrit,
- Un avertissement écrit,
- Une exclusion temporaire de la formation (de 1 à plusieurs jours),
- Une exclusion définitive, entraînant la résiliation du contrat de formation.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, prononcée après une procédure disciplinaire conforme au présent règlement intérieur, le stagiaire ne pourra prétendre à aucun remboursement des frais de formation ou des frais annexes engagés, le cas échéant (transport, hébergement, restauration...). Les sommes dues au titre de la formation resteront intégralement acquises à l'Organisme, sauf en cas de résiliation pour des motifs imputables à l'Organisme.

Les faits particulièrement graves, notamment ceux mettant en danger la sécurité des personnes ou portant atteinte à la dignité d'autrui, pourront faire l'objet d'un signalement aux autorités compétentes conformément aux dispositions légales en vigueur et entraîner une exclusion immédiate en attendant la tenue de la procédure disciplinaire.

SECTION 3 : MATÉRIEL ET ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Article 11 : Utilisation du matériel

Le matériel mis à disposition par l'Organisme (supports pédagogiques, équipements informatiques, matériel de formation, etc.) doit être utilisé exclusivement dans le cadre des activités prévues. Toute utilisation abusive, détournement ou dégradation volontaire engage la responsabilité financière du stagiaire, qui pourra être tenu de rembourser les frais de réparation ou de remplacement.

Le matériel doit être restitué en bon état à la fin de la formation si un prêt a été consenti.

Article 12 : Supports pédagogiques

Les supports pédagogiques remis aux stagiaires, qu'ils soient sous format papier ou numérique, sont protégés par les droits de propriété intellectuelle de l'Organisme. Ils sont destinés à un usage strictement personnel et ne peuvent être reproduits, diffusés ou partagés sans autorisation écrite préalable de l'Organisme. Toute infraction à cette règle pourra donner lieu à des poursuites ou à des sanctions disciplinaires.

Article 13 : Activités à distance et e-learning

Pour les formations à distance, les stagiaires doivent respecter les règles suivantes :

- Ne pas partager leurs identifiants d'accès ou toute autre information confidentielle relative aux plateformes utilisées,
- Suivre les séances dans un environnement calme et adapté, en entraînant les perturbations extérieures,
- Activer ou désactiver le micro et la caméra selon les demandes du formateur,
- Participer activement aux échanges et respecter les consignes de temps impartiales pour les évaluations ou exercices pratiques.

Tout comportement perturbateur ou non-respect des règles peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive des séances à distance.

Article 14 : Sécurité numérique

Les stagiaires sont tenus de respecter les consignes relatives à la sécurité des systèmes informatiques utilisés. Toute tentative de piratage, d'accès non autorisé ou de diffusion de virus ou de logiciel malveillant est strictement interdite et pourra faire l'objet de sanctions, y compris l'exclusion définitive de la formation et des poursuites judiciaires si nécessaire.

SECTION 4 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 15 : Nature des sanctions

Tout manquement au présent règlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire, proportionnée à la gravité des faits. Les sanctions possibles sont les suivantes :

- Rappel à l'ordre oral : en cas de manquement mineur,
- Avertissement écrit : pour des comportements inappropriés répétés ou un manquement significatif,
- Exclusion temporaire : interdiction de participer à la formation pour une durée allant de 1 à plusieurs jours,
- Exclusion définitive : rupture du contrat de formation, avec signalement éventuel à l'employeur ou au financier.

Les sanctions pécuniaires sont interdites conformément à la législation en vigueur.

Article 16 : Procédure disciplinaire

1) Procédure disciplinaire normale

Avant toute sanction définitive, le stagiaire sera convoqué à un entretien préalable par écrit (lettre recommandée ou remise contre signature). La convocation précisera :

- Les faits reprochés,
- La date, l'heure et le lieu de l'entretien,
- La possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix (autre stagiaire ou représentant).

Lors de l'entretien devant le conseil de discipline, composé du Président ou son représentant, d'un associé ou du Directeur général de l'Organisme et du formateur, le stagiaire pourra présenter ses explications. Si sanction il y a, elle sera notifiée par écrit dans un délai raisonnable, en mentionnant :

- Les motifs de la sanction,
- Les mesures décidées (rappel à l'ordre, avertissement, exclusion temporaire ou définitive),
- Les voies de recours possibles.

2) Mesures conservatoires dans des situations urgentes

Dans le cadre de formations courtes (moins de 5 jours) ou en cas d'urgence nécessitant de préserver la sécurité, la sérénité ou le bon déroulement de la formation, l'Organisme peut décider de mesures conservatoires immédiates.

Ces mesures peuvent inclure l'exclusion temporaire du stagiaire pour la durée restante de la formation, sans préjuger de la décision finale.

La mesure conservatoire sera notifiée oralement et confirmée par écrit, précisant :

- Les raisons motivant la décision (ex. : comportement perturbateur, agressivité, atteinte à la sécurité...),
- Les suites prévues, notamment la tenue d'un entretien préalable dans les cas où la situation le permet.

3) Respect des droits du stagiaire

Même en cas de mesures conservatoires, le stagiaire pourra, dès que possible, présenter ses explications. Si la situation le justifie, l'Organisme se réserve le droit d'appliquer une sanction définitive (exclusion ou autre) à l'issue d'un examen approfondi des faits.

4) Cas graves nécessitant une exclusion immédiate

Dans les cas de comportements particulièrement graves (violence, harcèlement, mise en danger d'autrui...), l'Organisme peut procéder à une exclusion immédiate et définitive sans entretien préalable, sous réserve de notifier les motifs par écrit dans les plus brefs délais.

Article 17 : Faute grave

Les comportements considérés comme des fautes graves incluent, sans s'y limiter :

- Les actes de violence, d'intimidation ou de harcèlement envers un autre stagiaire, un formateur ou un membre du personnel,
- Les propos discriminatoires, injurieux ou diffamatoires,
- La détérioration volontaire du matériel ou des locaux,
- L'introduction de substances illicites ou d'objets dangereux,
- Tout acte compromettant la sécurité des personnes ou des biens.

En cas de faute grave, une exclusion temporaire immédiate pourra être prononcée dans l'attente de la tenue de la procédure disciplinaire.

SECTION 5 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 18 : Élection des délégués des stagiaires

Dans les formations d'une durée supérieure à 500 heures, les stagiaires élisent, dans les 40 premières heures suivant le début de la formation, un délégué titulaire et un suppléant. Ces représentants sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le formateur ou un membre du personnel de l'Organisme est chargé d'organiser l'élection et de garantir son bon déroulement.

Article 19 : Rôle des délégués

Les délégués des stagiaires ont pour mission de :

- Faire remonter les suggestions, demandes ou réclamations des stagiaires concernant le déroulement de la formation,
- Assurer la liaison entre les stagiaires et l'Organisme pour toutes questions relatives aux conditions d'apprentissage ou aux aspects logistiques,
- Participer, le cas échéant, à des réunions organisées par l'Organisme sur l'évaluation ou l'amélioration des actions de formation.

Les délégués ne disposent pas de pouvoir décisionnaire, mais leurs observations sont prises en compte par l'Organisme dans un souci d'amélioration continue.

Article 20 : Protection des délégués

Les délégués des stagiaires ne peuvent faire l'objet d'aucune sanction ou discrimination liée à l'exercice de leur mandat. Leur rôle s'exerce dans le respect du règlement intérieur et des règles de confidentialité.

Article 21 : Fin du mandat

Le mandat des délégués prend fin dans les cas suivants :

- Achèvement de la formation,
- Démission du délégué,
- Exclusion du délégué pour motif disciplinaire,
- Incapacité à remplir leurs fonctions.

En cas de cessation anticipée du mandat, un nouveau délégué peut être élu pour la durée restante de la formation, selon les mêmes modalités.

SECTION 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DES STAGIAIRES

Article 19 : Droits des stagiaires

Les stagiaires bénéficient des droits suivants dans le cadre de leur formation :

- Accès aux informations : Le stagiaire a le droit de recevoir toutes les informations nécessaires concernant le programme, les objectifs pédagogiques, les modalités d'évaluation et les conditions de déroulement de la formation,
- Respect et non-discrimination : Aucun ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur son origine, son sexe, sa religion, son handicap, ou tout autre critère protégé par la loi,
- Protection des données personnelles : Les informations collectées sont traitées conformément au RGPD. Les stagiaires peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et de suppression auprès de l'Organisme,
- Représentation : Pour les formations longues, les stagiaires peuvent se faire représenter par les délégués élus conformément à la section 5.

Article 20 : Obligations des stagiaires

Les stagiaires ont les obligations suivantes :

- Participation active : Chaque stagiaire est tenu de suivre les enseignements avec assiduité et de participer aux activités pédagogiques, y compris les évaluations,
- Respect du règlement : Les stagiaires doivent se conformer aux règles édictées dans le présent règlement intérieur ainsi qu'aux consignes spécifiques communiquées par les formateurs,
- Confidentialité : Les stagiaires s'engagent à respecter la confidentialité des informations partagées au cours de la formation, notamment celles relatives aux autres participants, aux formateurs et aux contenus pédagogiques,
- Entretien du matériel : Ils doivent utiliser les locaux et les équipements mis à disposition avec soin et respect de leur intégrité. Toute dégradation volontaire engage leur responsabilité.

Article 21 : Engagement de non-diffusion

Les stagiaires s'engagent à ne pas reproduire, diffuser ou utiliser à des fins commerciales les supports pédagogiques ou tout contenu fourni dans le cadre de la formation sans autorisation écrite de l'Organisme.

SECTION 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Acceptation et diffusion

Le présent règlement intérieur est communiqué, accepté et signé chaque stagiaire avant le début de la formation. Il est également affiché dans les locaux de l'Organisme et mis à disposition sur les plateformes numériques pour les formations à distance.

L'inscription à une formation implique l'acceptation pleine et entière de ce règlement. Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner des sanctions conformément aux articles décrits dans le présent document.

Article 23 : Révision du règlement intérieur

L'Organisme se réserve le droit de modifier le présent règlement pour garantir sa conformité aux évolutions légales et réglementaires ou pour répondre à des impératifs organisationnels. Toute modification sera communiquée aux stagiaires avant son entrée en vigueur.

Article 24 : Droit applicable et litiges

Le présent règlement est soumis au droit français. En cas de litige relatif à son application ou à son interprétation, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le litige sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du siège social de l'Organisme.

Article 25 : Cas non prévus

Pour les situations non prévues par le présent règlement, l'Organisme se réserve le droit d'interpréter et de statuer en fonction des principes généraux de bonne foi, d'équité et des obligations contractuelles prévues dans les Conditions Générales de Vente (CGV).